

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2007-2008 comme suit :

1<sup>o</sup> un budget de fonctionnement de 617,1 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2<sup>o</sup> un budget d'immobilisation établi à 187,9 M\$ en 2007-2008 et ce, sous réserve que les projets de développement (57,1 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (64,9 M\$), les projets de conservation capitalisables (32,6 M\$), les projets d'aménagement (28,3 M\$) et les équipements (5,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49258

Gouvernement du Québec

### **Décret 1154-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 407,6 M\$ et un budget d'immobilisation de 86,0 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49259

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 25 mai 2000 ;

ATTENDU QU'en date du 5 novembre 2007, cent vingt-trois États sont Parties au Protocole facultatif et que celui-ci est entré en vigueur, le 18 janvier 2002 ;

ATTENDU QUE le Québec a donné son agrément à la signature du Protocole facultatif par le Canada, laquelle est intervenue le 10 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié le Protocole facultatif, le 14 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifie ou adhère au Protocole facultatif après son entrée en vigueur, le Protocole facultatif entre en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

ATTENDU QUE le Protocole facultatif est entré en vigueur, pour le Canada, le 14 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Protocole facultatif relèvent, de par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenant se déclarer lié par le Protocole facultatif ;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu du décret numéro 1676-91 du 9 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 avril 2004, une motion approuvant le Protocole facultatif;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne et requiert l'adoption d'une loi pour son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) a été modifiée par la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3), afin de rendre conformes au Protocole facultatif les infractions pénales relatives à l'adoption qui étaient contenues à la Loi sur la protection de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Québec se déclare lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49260

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgées entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1426-2001 du 28 novembre 2001, monsieur Guy Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Nathalie Boyd, chef du pupitre Nouvelle-Angleterre et conseillère en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Beaudoin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49261

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICSID et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) est une organisation mondiale du design industriel créée en 1957;